

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.893/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 5 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités", a donné le 8 avril 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante ⁽¹⁾ :

"L'urgence de ces démarches est motivée par le fait que le décret qui sert de fondement à l'arrêté entre en vigueur dès l'année académique 2004-2005, que les institutions ont le devoir d'informer les étudiants dès leur demande d'inscription, que les inscriptions débutent effectivement dès le mois de juin précédant la rentrée académique et que les dispositions du projet d'arrêté concernent essentiellement des mesures d'exécution indispensables à l'organisation de ces démarches d'inscription et d'admission aux études."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Urgence et formalités préalables

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas du projet examiné.

⁽¹⁾ Notification de la réunion du Gouvernement du 31 mars 2004 - Point 135.

Fondement légal

1. L'arrêté en projet a essentiellement pour objet de maintenir en vigueur différents arrêtés d'exécution du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, abrogé progressivement par l'article 162 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Se fondant sur la jurisprudence de la section d'administration du Conseil d'État, Christian Lambotte expose ainsi les principes applicables à cette matière :

"L'abrogation d'une norme supérieure - le problème se pose pour les dispositions législatives surtout - ne rend pas nécessairement caduque la réglementation prise sur base de cette norme; la réglementation prise sur la base d'une norme abrogée reste en vigueur, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec la norme supérieure nouvelle.

Ce qui veut dire que si la norme d'exécution ancienne n'est en rien incompatible avec la norme supérieure nouvelle, la norme d'exécution subsiste intégralement; si elle est en quelque point incompatible avec la norme supérieure nouvelle, la réglementation ancienne doit être, sur ce point, considérée comme implicitement mais certainement abrogée.

Le règlement élaboré par l'autorité compétente subsiste donc, après l'abrogation de la loi qui lui sert de base, en celles de ses dispositions qui ne sont pas inconciliables avec la loi nouvelle.

La norme réglementaire d'exécution, fondée sur une loi abrogée, trouve un fondement nouveau dans la loi ancienne et le conserve jusqu'à ce qu'une réglementation nouvelle exécute la loi nouvelle et abroge la réglementation ancienne" ⁽²⁾.

Il résulte de ces principes qu'il n'y a pas, en la matière, place pour une intervention réglementaire. Soit les arrêtés visés par le projet examiné sont compatibles avec le décret du 31 mars 2004 précité et peuvent trouver dans celui-ci un fondement légal. Dans ce cas, l'arrêté en projet est non seulement inutile mais nuisible à la sécurité juridique en ce qu'il instille le doute quant à la subsistance d'autres arrêtés non visés. Soit ces arrêtés sont, en tout ou en partie, incompatibles avec le décret du 31 mars 2004. Dans

⁽²⁾ Technique législative et codification, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, pp. 120-121.

ce cas, le Gouvernement ne pourrait, sans méconnaître le décret, décider d'en maintenir l'application.

Les articles 1^{er}, 2, § 2, alinéas 1^{er} et 3, 3, 4, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 5, 6, § 2, et 7, du projet seront omis.

2. L'article 44, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 précité charge le Gouvernement de fixer les conditions et la procédure d'adoption des décisions portant équivalence de niveau d'études. Il ne suffit dès lors pas d'arrêter, comme le prévoit l'article 2, § 3, du projet, que ces conditions et procédure sont similaires à celles visées à l'article 43 du décret.

3. L'article 6, § 1^{er}, du projet n'ajoute rien à l'article 68 du décret du 31 mars 2004 précité. La sécurité juridique requiert de l'omettre.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS